Département de l'Isère Arrondissement de la Tour du Pin Canton de Morestel

## Commune de PASSINS

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# **SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2010**

L'an deux mil dix, le lundi huit novembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Josette DELCLEVE, Maire.

Etaient présents : Mme DELCLEVE, Mr DEBRET, Mr COTTIER, Mr RODAMEL, Mme MICHOUD, Mr COTTAZ, Mme CORBILLE, Mme HOUDART, Mme RADIX, Mr MONTERO, Mr ROVETTI.

Absents excusés : Mr MOREL (pouvoir à J DELCLEVE), Mme DIMIER (pouvoir à J

MICHOUD), Mr ESPIN (pouvoir à JP COTTIER)

Membres en exercice: 14

Quorum requis : 08 Membres présents : 11

Mr COTTIER a été élu secrétaire.

Date de convocation : 28 Octobre 2010 Date d'affichage : 15 Novembre 2010

N°DE-0069-2010 : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION : Cette délibération annule et remplace la délibération n°DE-0055-2010 portant même objet.

Le Maire informe le conseil municipal que la commune de PASSINS dispose d'un délai de trois ans pour rendre compatible son PLU avec les dispositions du SCOT, d'où la nécessité d'une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs de cette révision sont :

- Rendre le PLU compatible avec le SCOT, en réduisant notamment les zones d'extension urbaine ;
- Prendre en compte les préoccupations de développement durable exprimées dans le « Grenelle de l'Environnement » ;
- Favoriser une mixité sociale, en développant l'habitat social locatif ;
- Préserver les espaces naturels sensibles et maintenir l'activité agricole,
- Protéger la ressource en eau,
- Maintenir la coupure verte entre les hameaux,
- Faciliter les déplacements doux entre les hameaux, à l'intérieur de hameaux et dans la zone d'activités économiques ;

- Maintenir et développer la zone d'activités économiques de façon cohérente et en économisant les surfaces ;
- Classer en zone de carrière « N », la parcelle propriété de la commune cadastrée D 118 au lieu-dit « Blétonay ».

#### Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,
- Considérant que la révision du PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable de la commune ;

# Après en avoir délibéré,

## Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux article R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- De lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme qui revêtira les formes suivantes :
- 2 réunions publiques d'information : (1 au début de la procédure et 1 en fin de procédure avant l'enquête publique)
- Comptes-rendus réguliers dans le bulletin municipal et feuillets d'information sur l'avancement de la procédure ;
- Installation d'une « boîte à idées » à la mairie, destinée à recueillir les avis et suggestions du public ;

Affichage du projet de PLU révisé sur plan à consulter en mairie ;

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avère utile.

A l'issue de cette concertation, le Maire présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU.

Le conseil municipal autorise et donne pouvoir au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service concernant l'élaboration technique du PLU.

Le conseil municipal sollicite l'Etat et le Conseil Général, la CCPC pour obtenir une dotation destinée à compenser la charge financière de la révision du PLU.

La présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- . Aux Présidents du Conseil Régional et Conseil Général ;
- . Aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- . Au Président du SCOT,
- . Au Président de la CCPC,
- .A l'autorité compétente en matière de transports urbains (Conseil Général)
- . à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (CLH)
- . aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R 123-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal d'annonces légales.

Ainsi fait et délibéré, Les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,

Josette DELCLEVE